

Association Service Jeunesse

Loisirs éducatifs pour tous



TEXTES DE REFERENCE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

C.A.S.F, décrets et arrêtés

	Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental	
L 227-1	Protection des mineurs par les autorités publiques	
<u>L 227-4</u>	Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des	
	loisirs	
<u>L 227-5</u>	Obligations de déclaration préalable d'un accueil de mineurs et obligation d'assurance	
Dispositions générales		
	C.A.S.F	
R 227-1	Définition des catégories d'accueil	
	té du 1 août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1	
R 227-2	Déclaration des accueils	
<u>Ar</u>	rêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévue à	
	<u>l'article R227-2</u>	
	Paragraphe 1 : Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité	
	C.A.S.F	
R 227-5	Locaux d'accueil de mineurs	
R 227-6	Locaux d'hébergement	
<u>Arrêté du â</u>	25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article	
1	R227-2	
<u>R 227-7</u>	Santé - protection sanitaire des mineurs	
	Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire) Pense-bête : Quelles sont les vaccins obligatoires ?	
R 227-8	Vaccinations de l'équipe - Obligations légales	
R 227-9	Secours en cas d'urgence et organisation des soins	
R 227-10	Aménagement de l'espace extérieur, équipements et matériels	
R 227-11	Accident et mise en danger des mineurs	
18 227 11	Paragraphe 2 : Dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les	
	mineurs dans les ACM	
	C.A.S.F	
R 227-13	APS Conditions d'encadrement et de pratiques	
o Ar	rêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des	
	familles	
R 227-12	Qualification des animateurs	
R 227-14	Qualification du directeur	
o Arrê	té du 9 février 2007 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de	
dired	ction)_	
o Arrê	té du 20 mars 2007 (cadres d'emplois et corps de la fonction publiques permettant d'exercer les	
fonc	tions d'animation et de direction)	
o Arrê	té du 13 février 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008(relatif aux seuils mentionnés aux	
artic	les R. 227-14,R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles)	
o Arrê	té du 21 mai 2007 (relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme (modifié par	
l'arr	êté du 02 novembre 2009)	
R 227-15	Encadrement accueil de loisirs	
R 227-16	Encadrement accueil périscolaire	



Association Service Jeunesse

Loisirs éducatifs pour tous



R 227-17	Encadrement petit accueil de loisirs	
R 227-18	Encadrements des séjours de vacances avec hébergement	
R 227-19	Encadrement des accueils particuliers (séjours courts, spécifiques, accueil de jeunes et accueil	
	de scoutisme	
R 227-20	Personnes prenant part ponctuellement à l'accueil	
R 227-21	Diplômes étrangers (en attente de l'arrêté)	
R 227-22	Ressortissants européens (en attente de l'arrêté)	
Section 2 : Projet éducatif		
	C.A.S.F	
R 227-23	Projet éducatif de l'organisateur	
R 227-24		
o <u>Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)</u>		
R 227-25	Projet pédagogique de l'équipe d'encadrement	
R 227-26	communication des projets aux familles	
Section 3 : Obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de		
	mineurs	
	C.A.S.F	
R 227-27	Assurances	
R 227-28		
R 227-29		
<u>R 227-30</u>		
Le dispositif pénal et les sanctions administratives		
	C.A.S.F	
<u>L 227-8</u>	Sanctions pénales	
<u>L 227-9</u>	Surveillance et contrôle par les agents de l'état	
L 227-10	Interdiction de participer à l'organisation d'un accueil de mineurs,	
	ou d'y participer	
	ou d'exploiter les locaux d'hébergement	
L 227-11	Injonctions	
	interdiction ou interruption de l'accueil	
	Fermeture temporaire ou définitive des locaux d'accueil	
L 227-12	Conditions d'application des articles L 227-10 et L227-11	
<u>R 227-3</u>	Vérification des mesures d'interdiction d'exercer	
R 227-4	Notification des injonctions et des décisions administratives	